

**CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

SARL Sols Vallée du Rhône
c/ Commune d'Oppède

Saisine n° 2009-0114
Contrôle n° 2009-0302

Article L. 1612-15
du code général des collectivités territoriales

Séance du 14 mai 2009

D É C I S I O N

La chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

STATUANT en section :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15 et R. 1612-32 à R. 1612-35 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU les lois, décrets et règlements relatifs aux budgets des communes ;

VU la lettre du 9 mars 2009, enregistrée le 12 mars 2009 au greffe de la chambre, par laquelle la SARL Sols Vallée du Rhône a demandé à la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur de se prononcer sur le caractère obligatoire d'une dépense de 23 920 €, en paiement de travaux effectués pour le compte de la commune d'Oppède, et de mettre en demeure celle-ci d'inscrire à son budget primitif pour 2009 les crédits correspondants ;

VU la lettre du 17 mars 2009, par laquelle le président de la troisième section de la chambre régionale des comptes a invité le maire de la commune d'Oppède à lui communiquer ses observations dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de cette lettre ;

VU la réponse du 23 mars 2009 du maire de la commune d'Oppède, enregistrée au greffe de la chambre le 27 mars 2009 ;

Ensemble les pièces produites à l'appui de la saisine et celles produites en cours d'instruction ;

VU les conclusions du représentant du ministère public ;

Après avoir entendu Mme Bergogne, première conseillère, en son rapport ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE :

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : *«La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée»* ; qu'aux termes de l'article R. 1612-32 du même code : *«La saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié»* ; qu'aux termes de l'article R. 1612-34 du même code : *«La chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir»* ;

CONSIDÉRANT qu'une personne autre que le représentant de l'Etat ou le comptable concerné, qui saisit la chambre régionale des comptes sur le fondement des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, doit justifier d'un intérêt direct, personnel et certain ; qu'en produisant l'acte spécial de sous-traitance, la justification du service fait et la facture certifiée conforme, la SARL Sols Vallée du Rhône justifie de l'intérêt qu'elle a à agir en vue d'obtenir le règlement des sommes qui lui sont dues en contrepartie des travaux effectués ; que la présente saisine peut dès lors être considérée comme recevable ;

CONSIDÉRANT que la saisine susvisée a été complétée par la transmission du budget primitif 2009 de la commune d'Oppède parvenu au greffe de la chambre le 14 avril 2009, date qu'il convient de retenir comme point de départ du délai d'un mois imparti à la chambre pour statuer ;

SUR LES FAITS A L'ORIGINE DE LA SAISINE :

CONSIDÉRANT que par acte spécial de sous-traitance en date du 6 mars 2007, la SARL Sols Vallée du Rhône a été chargée d'une prestation de pose de béton pour un montant de 23 920 € TTC dans le cadre d'un marché de travaux, lot n° 18 (VRD), dont l'entreprise Résotech était titulaire, l'acte précisant que le sous-traitant a droit au paiement direct ;

CONSIDÉRANT que la société Sols Vallée du Rhône a réalisé la prestation, ainsi qu'en atteste le procès-verbal de remise des travaux, mais que le montant correspondant a été réglé à tort à la société Résotech, sur le fondement d'un état d'acompte erroné en date du 18 avril 2007, validé par l'architecte, établissant un paiement global de 42 095 € au profit de la société titulaire du marché ; que cet état d'acompte a fait l'objet d'un correctif adressé le 26 juin 2007 par l'architecte à la commune, précisant que le montant de 42 095 € devait être réparti à hauteur de 18 175 € au profit de Résotech et de 23 920 € en faveur de Sols Vallée du Rhône ; que toutefois, cette correction est intervenue postérieurement au mandatement de l'intégralité de la somme à Résotech (mandat n° 728/07 émis le 22 juin 2007) ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Oppède s'est retrouvée dans l'impossibilité d'obtenir auprès de Résotech le remboursement de la somme indûment versée ou la déduction de celle-ci d'éventuels paiements à venir, cette société ayant entretemps fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, laquelle n'est toujours pas réglée et a donné lieu à un recours devant le tribunal administratif de Nîmes non tranché à la date du présent avis ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'en cours d'instruction, la chambre a été informée de ce que le marché passé avec la société Résotech avait été cédé en nantissement par cette dernière en totalité à la banque Chaix, antérieurement à la signature de l'acte de sous-traitance en paiement direct avec Sols Vallée du Rhône ;

SUR LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA DÉPENSE :

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-35 du code général des collectivités territoriales : *«La chambre régionale des comptes se prononce sur le caractère obligatoire de la dépense. Si la dépense est obligatoire et si la chambre constate l'absence ou l'insuffisance des crédits nécessaires à sa couverture, elle met en demeure la collectivité ou l'établissement public concerné d'ouvrir lesdits crédits par une décision modificative au budget»* ; que la chambre régionale des comptes ne peut constater qu'une dépense est obligatoire pour une commune et mettre celle-ci en demeure de l'inscrire à son budget qu'en ce qui concerne les dettes échues, certaines, liquides, non sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations ;

CONSIDÉRANT que les conditions de choix, d'acceptation et de paiement d'un sous-traitant sont détaillées aux articles 112 à 117 du code des marchés publics, lequel dispose notamment que le choix de sous-traiter peut être opéré par le titulaire au moment de l'offre ou après la conclusion du marché, que seul le titulaire du marché est responsable de l'ensemble des prestations exécutées au titre du marché par lui-même comme par ses sous-traitant et qu'en conséquence, il lui appartient d'accepter ou de refuser le paiement du sous-traitant, dans les 15 jours à compter de la réception de la demande de paiement de ce dernier ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction que la société Résotech a été destinataire de la demande de paiement de Sols Vallée du Rhône et que, sur ce fondement, elle a établi une facture adressée à l'architecte, précisant la part des prestations au titre du lot 18 qu'il convenait de payer à Sols Vallée du Rhône ; qu'en l'état des pièces au dossier, il n'apparaît pas que Résotech ait notifié dans les quinze jours son refus d'effectuer ce paiement ; qu'au demeurant, l'architecte, après avoir omis par erreur de mentionner la part revenant à Sols Vallée du Rhône dans le premier état d'acompte n° 4, a adressé à la commune un état d'acompte corrigé, faisant apparaître la somme due de 23 920 € au profit du sous-traitant ;

CONSIDÉRANT qu'en réponse à la lettre du président de la troisième section, la commune a indiqué «qu'elle n'a jamais refusé de payer cette somme mais ne souhaite simplement pas régler deux fois» ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que la somme due par la commune d'Oppède à la société Sols Vallée du Rhône présente en apparence le caractère d'une dette échue, certaine, liquide et non sérieusement contestée ;

CONSIDÉRANT toutefois que le marché a fait l'objet d'un nantissement en totalité au profit de la banque Chaix ; qu'à cette fin, conformément à l'article 106 du code des marchés publics, la commune d'Oppède a remis à l'entreprise Résotech une copie de l'acte d'engagement certifiée en exemplaire unique le 21 février 2007 ;

CONSIDÉRANT que le recours à un sous-traitant ne peut intervenir postérieurement au nantissement du marché que si l'acte d'engagement délivré en exemplaire unique est restitué, qu'une attestation ou une mainlevée de l'établissement bénéficiaire est produite, ou encore que le titulaire du marché justifie soit que le nantissement de créance est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit à due concurrence ; que faute de telles justifications, c'est à tort que la commune d'Oppède a accepté le sous-traitant et agréé ses conditions de paiement ; qu'ainsi, l'acte spécial de sous-traitance ne peut servir de fondement à la créance alléguée par Sols Vallée du Rhône à l'encontre de la commune d'Oppède ;

CONSIDÉRANT que le nantissement de la totalité du marché a été notifié par la banque bénéficiaire au comptable public en tant que pièce justificative à l'appui de tous les paiements à venir au titre de ce marché ; qu'en conséquence, postérieurement à cette notification, le trésorier ne saurait, sans contrevenir aux règles de la comptabilité publique, procéder à un paiement au profit de Sols Vallée du Rhône sur le fondement de l'acte de sous-traitance et de l'état d'acompte corrigé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'un paiement sur facture hors marché reviendrait, pour le pouvoir adjudicateur, à contourner les règles de la commande publique ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur ne saurait déclarer obligatoire la somme due par la commune d'Oppède à la société Sols Vallée du Rhône, sans préjudice des démarches que pourrait engager l'entreprise requérante en vue d'obtenir le paiement de sa créance en vertu d'une transaction ou d'une décision de justice ;

Par ces motifs, la chambre :

Article 1 : DÉCLARE la saisine de la SARL Sols Vallée du Rhône recevable au titre des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

Article 2 : CONSTATE que la somme de 23 920 € due à la SARL Sols Vallée du Rhône ne présente pas, en l'état, le caractère d'une dépense obligatoire ;

Article 3 : DIT que la présente décision sera notifiée à la SARL Sols Vallée du Rhône, au préfet du département de Vaucluse et au maire de la commune d'Oppède, et transmise pour information, au comptable de la commune sous couvert du trésorier-payeur général du département de Vaucluse.

Le conseiller rapporteur,

Le président de section,

Sophie BERGOGNE

Daniel GRUNTZ

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) :

La présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.